

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**  
**OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"**  
**N° 199/16**

**Entretien des bâtiments administratifs et techniques  
de l'Académie Internationale Mohammed VI de  
l'Aviation Civile**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

## SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES	8
PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION	10
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 1 :OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 2 :MAITRE D'OUVRAGE	10
ARTICLE 3 :CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 4 :CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 5 :INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT	11
ARTICLE 6 :MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 7 :LANGUE DE L'OFFRE	12
ARTICLE 8 :JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	12
ARTICLE 9 :PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE	14
ARTICLE 10 :DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	14
ARTICLE 11 :CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	15
ARTICLE 12 :PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	16
ARTICLE 13 :DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	17
ARTICLE 14 :RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	17
ARTICLE 15 :CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	17
ARTICLE 16 :DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	18
ARTICLE 17 :EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	19
ARTICLE 18 :MONNAIE DE L'OFFRE	19
ARTICLE 19 :RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES	19
ARTICLE 20 :ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	20
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	22
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	24
PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	28

CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES	28
ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHE	28
ARTICLE 2 :MODE DE PASSATION DU MARCHE	28
ARTICLE 3 :PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	28
ARTICLE 4 :REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	28
ARTICLE 5 :CONNAISSANCE DU DOSSIER	28
ARTICLE 6 :NANTISSEMENT	29
ARTICLE 7 :ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	29
ARTICLE 8 :DOMICILE DU TITULAIRE	29
ARTICLE 9 :RESILIATION	29
ARTICLE 10 :REGLEMENT DES CONTESTATIONS	29
ARTICLE 11 :DOMMAGES	29
ARTICLE 12 :CAS DE FORCE MAJEURE.	29
ARTICLE 13 :DROIT APPLICABLE	30
ARTICLE 14 :ASSURANCES ET RESPONSABILITES	30
ARTICLE 15 :DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	30
CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES –	31
ARTICLE 16 :MAITRE D'ŒUVRE	31
ARTICLE 17 :DELAI D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAI D'INTERVENTION.	31
ARTICLE 18 :NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	31
ARTICLE 19 :PENALITES POUR RETARD	31
ARTICLE 20 :CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	31
ARTICLE 21 :PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	32
ARTICLE 22 :ORGANISATION DE POLICE DE CHANTIER	32
ARTICLE 23 :RECEPTION DES PRESTATIONS	32
ARTICLE 24 :DELAI DE GARANTIE	32
ARTICLE 25 :SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	32
ARTICLE 26 :MODE DE PAIEMENT	33
ARTICLE 27 :AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AIAC	33
ARTICLE 28 :CONSISTANCE DES TRAVAUX	33
ARTICLE 29 :OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX-FRAIS DE LE PRESTATAIRE:	33

ARTICLE 30 :PROTECTION DU CHANTIER :	34
ARTICLE 31 :PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX :	34
ARTICLE 32 :ECHANTILLONS	34
ARTICLE 33 :MATERIAUX	34
ARTICLE 34 :CONTROLE ET VERIFICATION	35
ARTICLE 35 :BREVETS	35
ARTICLE 36 :NORMES	35
ARTICLE 37 :PROTECTION ECOLOGIQUE	36
ARTICLE 38 :PROTECTION DU PERONNEL	36
ARTICLE 39 :VALIDATION DES TRAVAUX	36
ARTICLE 40 :DIVERS	36
ARTICLE 41 :DEFINITION DES PRIX	36
PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	41

## **PREAMBULE**

Au sens du présent **règlement**, on entend par :

1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui pour approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire;

3- **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

4- **Bordereau des prix pour approvisionnements** : document qui indique la liste des matériaux à approvisionner sur le chantier et les prix unitaires correspondant ;

5- **Bordereau du prix global** : document qui, pour un marché à prix global, indique la prestation à réaliser et le prix forfaitaire correspondant ;

6- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;

7- **Conventions ou contrats de droit commun** : sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du règlement des marchés de l'ONDA. Cette liste peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente soumise, après adoption du Conseil d'Administration, à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

8- **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations; ce document peut indiquer les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

9- **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique dit « bordereau des prix-détail estimatif » ;

10- **Groupement**: deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA ;

11- **Maître d'ouvrage**: l'entité qui, au nom de l'Office, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;

12- **Maître d'ouvrage délégué**: toute administration publique ou tout organisme public

auxquels sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 144 du règlement des marchés de l'ONDA ;

13- **Marché**: contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services tels que définis ci-après :

a) **Marchés de travaux** : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisements.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du marché;

b) **Marchés de fournitures** : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage;
- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;
- les marchés de location avec option d'achat qui ont pour objet la location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

La notion de marchés de fournitures ne recouvre pas l'acquisition et la location avec option d'achat relatives à des biens immobiliers.

c) **Marchés de services** : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage ;

- les marchés de location, sans option d'achat, notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules et d'engins. La notion de marchés de services ne recouvre pas la location de biens immobiliers ;
- les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations de jardinage ;
- les marchés portant sur les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;
- les contrats portant sur les prestations architecturales.

14- **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

15- **Prestataire** : entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;

16- **Signataire au nom du maître d'ouvrage** : l'ordonnateur ou son délégué désigné conformément à la réglementation en vigueur ;

17- **Sous détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le cahier de prescriptions spéciales;

18- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée ;

19- **Maître d'œuvre** : Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Celui-ci a la responsabilité du suivi de l'exécution et de la réception du projet à réaliser.

**PARTIE I : AVIS D'APPEL D'OFFRES**  
**OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"**

**N° 199/16**  
**(Séance publique)**

Le **01/12/2016** à 10 heures, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** auprès de la cellule retrait des cahiers des charges au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **18 000,00 DHS**  
L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **1 200 000,00 DHS TTC**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **08, 09, 10, 11, 12,13 et 14** du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis au Bureau d'ordre de la Direction Générale de l'ONDA sis au Terminal 1 de l'aéroport Mohammed V-Nouasseur au plus tard le **01/12/2016** avant 9h30;
- soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

**NB : Une visite des lieux sera organisée au profit des concurrents intéressés le 17/11/2016 à 10 heures à l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile. (Contact : M.YASSIR RIAD ; GSM : 0660100336).**

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**  
**OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS**



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"**  
**N° 199/16**

**PARTIE II : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Entretien des bâtiments administratifs et  
techniques de l'Académie Internationale  
Mohammed VI de l'Aviation Civile**

## **PARTIE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 :OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile**

La consistance des prestations demandées figure dans la partie III «cahier des prescriptions spéciales».

#### **ARTICLE 2 :MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

#### **ARTICLE 3 :CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- L'avis d'appel d'offres,
- Le règlement de la consultation,
- Le modèle d'acte d'engagement,
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le bordereau des prix détails estimatifs,
- le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements le cas échéant,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

Les textes réglementaires suivants font également partie du dossier de la consultation :

- le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la publication du présent dossier d'appel d'offres.

Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Bien que non jointes au dossier de la consultation, le candidat est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au contrat objet de la présente consultation. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA, peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes

**Ne sont pas admises** à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.
- Les personnes défaillantes pour les appels d'offres relancés suite à une défaillance du titulaire.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents aux coordonnées suivantes :

**Département des Achats  
Office National des Aéroports  
Aéroport Mohammed V – Nouaceur  
Fax : +212 (0) 5 22 53 99 13**

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents conformément à l'article 19 du règlement des marchés de l'ONDA.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

### **ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le candidat et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

### **ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.**

**Conformément à l'article 25 du règlement des marchés de l'ONDA :**

I- chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

#### **A- Le dossier administratif comprend :**

##### **1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au modèle ci-joint.
- b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant (cf. articles 25 et 140 du règlement des marchés de l'ONDA) ;
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA ;

##### **2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA:**

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale (original ou copie certifiée conforme) ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant (original ou copie certifiée conforme).

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (original ou copie certifiée conforme);

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être

remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**Pour les établissements publics, voir paragraphe II ci-après.**

**B- Le dossier technique :**

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières (chapitre 2. du règlement de la consultation).

**C- Le dossier additif** comprend toutes pièces complémentaires exigées par le règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du règlement de la consultation).

**II-** Lorsque le concurrent est **un établissement public**, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 8 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b)- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'ONDA ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourada II 1392 (27 juillet 25 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**ARTICLE 9 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE**

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

**ARTICLE 10 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES**

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, il doit être présenté conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA (**cf. chapitre 2. du règlement de la consultation**).

**ARTICLE 11 :      CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, **prévus à l'article 8 du présent règlement de consultation**, une offre financière conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA, et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

L'offre financière comprend :

a- **l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**Si le groupement est conjoint il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.**

**Si le groupement est solidaire il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.**

b- le **bordereau des prix et le détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global, établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

**Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.**

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c- le **sous détail des prix**, le cas échéant.

d- Le **bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

## **ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée :

a) **la première enveloppe** contient :

- les pièces des dossiers administratif et technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- ainsi que le dossier additif, le cas échéant.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**» ;

b) **la deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

c) **la troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention "**offre technique**".

3- Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

**N.B : Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, le concurrent est invité à présenter les offres techniques et financières séparément pour chaque lot.**

#### **ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément à l'article 31 du règlement des marchés publics de l'ONDA, les plis sont, au choix des concurrents :

1- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

2- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

3- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés **ne sont pas admis**.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la demande de la commission, est déposé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus

#### **ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire tel que indiqué sur l'avis d'appel d'offres et ce conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a- Au nom collectif du groupement ;
- b- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

**Dans les cas prévus aux b) et c), le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser la mention suivante : « la présente caution est délivrée dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »**

Les concurrents sont tenus de se conformer à l'annexe 1 de la Circulaire N°72-CAB du 26/11/1992 fixant les modalités d'application du dahir n°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956), relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Ladite circulaire est téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA>).

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- l'article 15 du CCAG EMO ;
- l'article 18 du CCAG Travaux ;
- l'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

**ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine adressés au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Néanmoins, ce délai peut être dépassé pour les grands projets stratégiques dont l'examen et l'étude nécessitent des délais suffisants et ce, dans la limite de 120 jours.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés publics de l'ONDA, le délai d'approbation de 75 jours est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de 75 jours, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

**ARTICLE 17 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES**

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du règlement des marchés publics de l'ONDA approuvé le 09 juillet 2014.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la CAO même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

**ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les offres exprimées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib

**ARTICLE 19 : RESULTATS DEFINITIFS ET JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

2- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 20 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES**

1- L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

2- l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

3- En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	<u>Description</u>
<b><u>Art.1</u></b>	<b><u>Objet</u> : Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile</b>
<b><u>Art.8.</u></b> <b><u>Section B</u></b>	<p><b><u>Pièces exigées pour le dossier technique</u> :</b></p> <p>1) Une note indiquant <b>les moyens humains et techniques</b> du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.</p> <p>2) Fournir <b>au moins deux (2) attestations de références</b> originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires (<b>réalisées pendant les cinq dernières années</b>) ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations : les attestations doivent indiquer notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.</p>
<b><u>Art.8.</u></b> <b><u>Section C</u></b>	<p><b><u>Pièces exigées pour le dossier additif:</u></b></p> <p style="text-align: center;">NÉANT</p>
<b><u>Art.9</u></b>	<p><b><u>Pièces constitutives de l'Offre Technique :</u></b></p> <p style="text-align: center;">NÉANT</p>
<b><u>Art.17</u></b>	<p><b><u>Critères d'évaluation des offres :</u></b></p> <p style="text-align: center;">- <b><u>Moins disant conforme</u></b>-</p>

**ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

\*\*\*\*\*

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **199/16**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
adresse du domicile élu :.....  
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)  
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°  
..... (1) n° de patente..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**B - Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....  
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de  
:.....  
adresse du siège social de la société.....  
adresse du domicile élu.....  
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)  
inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°  
.....(1)  
n° de patente.....(1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :**

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;

- 3- Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :  
à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;  
que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

#### **Signature et cachet du concurrent**

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.

**NB : en cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.**

**ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**

\*\*\*\*\*

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° .....du ..... (date d'ouverture des plis)

**A - Partie réservée à l'organisme**

Objet du marché : **Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile**

Passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014**.

**B - Partie réservée au concurrent**

**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique.....adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... (4) inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n°.....(2) n° de patente ..... (2)

**b) Pour les personnes morales**

Je (1), soussigné .... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), numéro de tél....., numéro de fax....., adresse électronique..... agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente ..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A ..... (en lettres et en chiffres) ;
- taux de la T.V.A : 20% ;
- montant de la T.V.A. .... (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.V.A. comprise ... (en lettres et en chiffres)

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

**Fait à.....le.....**  
**(Signature et cachet du concurrent)**

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**  
**OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**



المكتب الوطني للمطارات  
Office National Des Aéroports

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"**  
**N° 199/16**

**PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

**Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale  
Mohammed VI de l'Aviation Civile**

**ENTRE :**

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

**ET :**

La Société

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## **PARTIE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **(C.P.S)**

#### **CHAPITRE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : **Entretien des bâtiments administratifs et techniques de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile**

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

##### **ARTICLE 2 :MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014**.

##### **ARTICLE 3 :PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (B.D.P.-D.E).

##### **ARTICLE 4 :REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX**

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

Le règlement relatif aux Marchés Publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014** et la décision de son amendement réf **01/RM/2015** du **02 avril 2015** ;

- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

##### **ARTICLE 5 :CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché; l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

### **ARTICLE 6 :NANTISSEMENT**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 :ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION**

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

### **ARTICLE 8 :DOMICILE DU TITULAIRE**

L'Entrepreneur doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du C.C.A.G.T.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le titulaire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

### **ARTICLE 11 :DOMMAGES**

Le titulaire n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation desdits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

### **ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE.**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE**

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

**ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAGT.

**ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'Office National Des Aéroports, sont à la charge de l'Entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAGT.

## **CHAPITRE 2. CLAUSES TECHNIQUES –**

### **ARTICLE 16 : MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre du présent marché est l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile.

### **ARTICLE 17 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE ET DELAI D'INTERVENTION.**

#### **Délai d'exécution :**

Le présent marché est valable pour une durée d'un (1) an à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **Délais d'intervention :**

Chaque intervention sera ordonnée par ordre de travaux dûment signé par le Directeur de l'Académie Internationale Mohammed VI et avec accusé de réception par le fournisseur.

Le délai d'exécution des travaux est de sept jours (7 jours ouvrables) pour les fournitures et d'un mois pour les travaux incluant fourniture et pose, à la réception de la demande de travaux.

### **ARTICLE 18 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX**

Le présent marché est un marché de fourniture dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

### **ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cing pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard.

1- **En cas de retard dans l'exécution des travaux :** Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.

2- **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :** Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE**

a) **Cautionnement :** Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

**b) Retenue de garantie :** Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

**Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.**

**ARTICLE 21 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX**

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

**ARTICLE 22 : ORGANISATION DE POLICE DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

**ARTICLE 23 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

**1 Réception Provisoire :**

La réception provisoire des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

**2 : Réception définitive :**

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze (12) mois** après la date du procès-verbal de la réception provisoire conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

**ARTICLE 24 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, le fournisseur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 25 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES**

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

### **ARTICLE 26 : MODE DE PAIEMENT**

L'Office National Des Aéroports se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements partiels des prestations sont autorisés.

### **ARTICLE 27 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AIAC**

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au

Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 28 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux nécessaires pour la réalisation du présent marché comprennent :

\* Fourniture, transport, protection et mise en œuvre des travaux et fournitures.

Le prestataire devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux et équipes nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

### **ARTICLE 29 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES FAUX-FRAIS DE LE PRESTATAIRE:**

Seuls les ouvrages provisoires faisant l'objet de prix spéciaux du bordereau des prix ne sont pas compris dans les faux-frais du prestataire.

Le prestataire devra à sa charge :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés.
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier.

Au cas où le personnel ou les engins de le prestataire causeraient un dommage à ces

canalisations ou câbles, les travaux de réparation seraient exécutés par le maître de l'ouvrage et facturés à le prestataire aux tarifs en vigueur pour l'exécution des travaux de cette nature pour le compte des tiers, avec une majoration de CENT POUR CENT (100 %). Le montant des dépenses correspondantes sera porté en déduction sur les décomptes des travaux.

Ces dispositions ne diminuent en rien la responsabilité du prestataire à l'égard des services intéressés pour les dommages directs et indirects susceptibles de résulter de dégâts causés à un câble ou à une canalisation. En outre, l'ingénieur pourra exiger que le personnel appartenant au prestataire et responsable de la dégradation soit exclu du chantier.

#### **ARTICLE 30 : PROTECTION DU CHANTIER :**

Le prestataire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries ou remplacer à leur frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelque que soit la cause du dégât et, sauf recours éventuel contre les tiers responsables, le maître d'ouvrage reste en tout état de cause demeure complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses qui en résultent.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le prestataire doit protéger le chantier et les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 31 : PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX :**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

#### **NOTA : Désignation d'une marque :**

La désignation d'une marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais renseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé.

L'entrepreneur est dans l'obligation de produire à chaque livraison les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAGT.

#### **ARTICLE 32 : ECHANTILLONS**

Des échantillons de tous les produits ou fournitures prévus au présent devis descriptif devront être déposés par le prestataire préalablement à toute exécution.

Le fait que le prestataire dépose ses échantillons équivaut à l'engagement pour lui d'exécuter tous les ouvrages conformément à ces échantillons.

#### **ARTICLE 33 : MATERIAUX**

Les produits employés pour les travaux ou fournitures devront être de provenance d'une marque de réputation solidement établie et agréée par la maîtrise d'œuvre. Les peintures, vernis et enduits désignés par leur marque devront être logés dans des bidons scellés en usine. Ces bidons ne devront être descellés qu'au moment de l'emploi, et au fur et à mesure des besoins du chantier.

Les matériaux devront être soumis au préalable à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre qui se réserve le droit de refuser tous ceux qui ne lui conviendraient pas, sans que le prestataire puisse prétendre de ce fait à une plus-value quelconque sur les prix remis.

En règle générale ces produits devront être conformes aux normes en vigueur.

Toute l'évacuation et le rangement de matériel et matériaux stockés dans les lieux d'intervention du prestataire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 34 : CONTROLE ET VERIFICATION**

Le Maître d'ouvrage aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Sur le chantier, la Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire procéder inopinément à tous les prélèvements et à toutes les analyses tant des matières, matériaux ou produits livrées au chantier et employées par les ouvriers.

Dans ce but, le prestataire devra disposer sur le chantier des boîtes en quantités suffisantes pour que la maîtrise d'œuvre puisse à tout moment faire prélever des échantillons des produits utilisés et faire procéder à leur contrôle ou analyse.

Tous les frais d'analyse et de contrôle, en laboratoire, quels qu'ils soient, ainsi que les frais afférents à toute opération de contrôle sur place, seront à la charge du prestataire.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refusera ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

#### **ARTICLE 35 : BREVETS**

Le fournisseur garantira le maître d'ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

#### **ARTICLE 36 : NORMES**

Les matériaux, matières et fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ainsi que des règlements et normes applicables au Maroc dans le domaine des travaux de tout genre.

**ARTICLE 37 : PROTECTION ECOLOGIQUE**

Le prestataire s'engage à préserver les milieux de l'AIAC dans les meilleures conditions environnementales par la maîtrise et la réduction des déchets et des nuisances sonores et la gestion écologique des déchets résultant des travaux.

**ARTICLE 38 : PROTECTION DU PERSONNEL**

Le titulaire est réputé protéger son personnel opérant dans le cadre du présent marché par les outils de travail et habits nécessaires.

**ARTICLE 39 : VALIDATION DES TRAVAUX**

La validation des attachements se fera en respect des conditions suivantes :

**Pour l'ONDA :**

- A la base des ordres de travaux dûment visés par le Directeur de l'AIAC avec accusés de réception du titulaire ;

**Pour le titulaire :**

- A la base des attachements dûment certifiés par un responsable de l'ONDA.

**ARTICLE 40 : DIVERS**

Tous les travaux de démontage et accessoires pour le montage des fournitures sont à la charge du prestataire.

**ARTICLE 41 : DEFINITION DES PRIX**

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAAGT.

**Prix N° 01 : Siège à l'anglaise avec chasse basse**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de siège à l'anglaise (cuvette + chasse basse) type ROCA ou équivalent équipé d'un abattant double, mécanisme de chasse Roca, robinet d'arrêt chromé, alimentation tube cuivre chromé et autres éléments nécessaires à la mise en service.

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions au prix n°01 : .....

**Prix N° 02 : Urinoir**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un urinoir ROCA ou équivalent avec robinet poussoir. Il comprend également toutes sujétions de pose et raccordement (alimentation - évacuation) et mise en service.

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions de mise en service au prix n° 27

**Prix N° 03 : Robinet de lavabo**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de robinet normal ou à poussoir de lavabo validé par le maître de l'ouvrage, y compris toute sujétion de raccordement et de remise en

service.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n° 03 :.....

**Prix N° 04 : Mélangeur de lavabo**

Ce prix rémunère à l'unité la dépose de l'existant, la fourniture et pose de mélangeur de lavabo type ROCA ou équivalent.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n°04 :.....

**Prix N° 05 : Chauffe-eau électrique 25 litres**

Ce prix rémunère à l'unité la dépose de l'existant, la fourniture et pose de chauffe-eau électrique 15 litres premier choix y compris installation, groupe de sécurité, vannes et mise en service.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n°05 :.....

**Prix N° 06 : Distributeur savon liquide**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture de distributeur de savon liquide, validé par le maître d'ouvrage sur une série d'échantillons.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n°06 :.....

**Prix N° 07 : Abattant en plastique premier choix**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture d'abattant en plastique, de premier choix.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n° 07.....

**Prix N° 08 : Siphon**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de siphon simple ou double Ø 32 ou 40 y compris raccordement et mise et mise

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n° 08.....

**Prix N° 09 : Mécanisme de chasse**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de mécanisme de chasse à poussoir ROCA ou équivalent, adaptable aux réservoirs existants y compris toutes sujétions de pose et mise en service.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n° 09 :.....

**Prix N° 10 : Mécanisme de chasse**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de mécanisme de chasse à poussoir ROCA ou équivalent, adaptable aux réservoirs existants y compris toutes sujétions de pose et mise en service.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n° 10 :.....

**PRIX N° 11 : PORTE OU FENETRE EN ALUMINIUM**

Ce prix rémunère au mètre carré, la dépose éventuelle, la fourniture et pose de porte ou fenêtre et cadre en aluminium toutes nuances confondues (anodisée, laquée ou naturelle). Ce prix comprend la quincaillerie 1<sup>ère</sup> choix. Le design sur indication du maître de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° 11 : .....

### **PRIX N° 12: STORES VERTICALES**

Ce prix rémunère au mètre carré la dépose éventuelle de l'existant, la fourniture et pose de store vertical de qualité suivant choix et design défini par le maître de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° 12 : .....

### **PRIX N° 13 : CANON**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture de canon de qualité. L'échantillon sera validé par le maître de l'ouvrage.

Ouvrage payé à l'unité au prix n°13.....

### **PRIX N° 14 : MIROIR**

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et pose de miroir épaisseur 6mm à bords arrondies, biseautés ou simple suivant indications du maître de l'ouvrage.

### **PRIX N° 15 : PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS**

Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture vinylique sur murs et plafonds

- **Travaux Préparatoires**

Brossage énergétique et époussetage des supports

- **Impression**

Application d'une couche d'impression fixatrice et isolante non diluée.

- **Finition**

Application de 2 couches de la peinture à 12 heures d'intervalle. Teinte au choix du Maître d'œuvre.

- Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

- Ouvrage payé au mètre carré au prix n°15 : .....

### **PRIX N° 16 : PEINTURE LAQUEE SUR FERONNERIE**

-  
Ce prix rémunère au mètre carré l'application de peinture glycérophtalique laquée de qualité, teinté au choix du maître de l'ouvrage et sera exécuté comme suit :

- **Travaux Préparatoires**

Dérouillage et décalaminage du subjectile par grattage et ponçage. Lavage au solvant (White Spirite).

- **Impression**

Application de 2 couches de Primaire Antirouille exempt de plomb et de chromate « PRIMAIRE V750 » avec un séchage de 24 heures entre les couches.

- **Finition**

Application de 2 couches de laque brillante de qualité à 24 heures d'intervalle. Teinte au choix du maître de l'ouvrage.

L'application d'une 3<sup>ème</sup> couche sera exigée si la couverture du support n'est pas parfaite.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, y compris toutes sujétions de finition.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°16 : .....

### **PRIX N° 17 : PEINTURE DE BORDURE DE TROTTOIR**

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'application de deux couches de peinture routière sur bordure de trottoir y compris toutes sujétions de bonne finition teinté suivant indications du maître de l'ouvrage, une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support par la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° 17 : .....

### **PRIX N° 18 : Fourniture et pose de carrelage**

Ce prix rémunère au mètre carré la dépose éventuellement de l'existant la fourniture et pose d carrelage similaire à l'existant.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°18 : .....

### **PRIX N° 19 : Fourniture et pose d'un moteur pour barrière levante a ouverture rapide niuba ou équivalente**

Ce prix rémunère l'unité la dépose éventuellement de l'existant la fourniture et pose de moteur de la porte principale de l'AIAC

Ouvrage payé à l'unité au prix n°19 : .....

### **PRIX N° 20 : SERRURE A CANON**

Ce prix rémunère l'unité la dépose éventuellement de l'existant la fourniture et pose de serrure à canon.

Ouvrage payé à l'unité au prix n°20 : .....

### **PRIX N° 21 : Fourniture et installation de dômes en plastique sur toit des laboratoires**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de dômes identiques à celles installées aux laboratoires ou meilleures par le maître de l'ouvrage, y compris toute sujétion.

Ouvrage payé à l'unité y compris au prix n° 21 : .....

### **PRIX N° 22 : FAUX PLANCHER**

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de faux plancher technique résistant au feu composés de dalles en panneaux en aggloméré à haute densité de 600mm x 600mm de 30mm d'épaisseur ou similaire. Ces dalles seront logées dans des bacs en tôle d'acier traité par galvanisation à chaud ayant une épaisseur 5/10 remontant sur les côtés des dalles. Ces dalles doivent présenter une adhérence parfaite, une étanchéité et une tenue aux manipulations de 300 kg/m<sup>2</sup>. Le revêtement lamifié en vinyle sera marbré d'une épaisseur de 13/10. L'ossature sera constituée par des vérins posés au sol et supportant les bacs avec dalles, la hauteur minimal de 15 cm. Le maître de l'ouvrage se réserve le choix du faux plancher.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions d'exécution au prix n°22 : .....

**PARTIE IV : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**

**BDP - DE**

Prix n°	Désignation	Unité	Qté	P.U HORS TVA EN CHIFFRES	P.T HORS TVA EN CHIFFRES
1	Siège à l'anglaise avec chasse basse	U	12		
2	Urinoir	U	3		
3	Robinet de lavabo	U	20		
4	Mélangeur de lavabo	U	8		
5	Chauffe-eau électrique 25l	U	4		
6	Distributeur savon liquide	U	10		
7	Abattant en plastique 1er choix	U	10		
8	Siphon	U	12		
9	Mécanisme de chasse	U	10		
10	flexible 1er choix	U	20		
11	Porte ou fenêtre en aluminium	m2	40		
12	Stores verticales	m2	200		
13	Canon	U	44		
14	miroir	m2	30		
15	Peinture vinylique sur murs et plafonds	m <sup>2</sup>	15000		
16	Peinture laquée sur ferronnerie	m <sup>2</sup>	800		
17	Peinture des bordures de trottoirs	ML	200		
18	Fourniture et pose de carrelage	m2	100		

<b>19</b>	<b>Fourniture et pose d'un moteur pour barrière levante a ouverture rapide niuba ou équivalente</b>	<b>U</b>	<b>1</b>		
<b>20</b>	<b>Serrure à canon</b>	<b>U</b>	<b>20</b>		
<b>21</b>	<b>Fourniture et installation de dômes en plastique sur toit des laboratoires</b>	<b>U</b>	<b>5</b>		
<b>22</b>	<b>Faux plancher</b>	<b>U</b>	<b>820</b>		
TOTAL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL TVA comprise					

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme TVA comprise de :.....

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**  
**OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS**

**Entretien des bâtiments administratifs et  
techniques de l'Académie Internationale  
Mohammed VI de l'Aviation Civile**

**Concurrent**

**« Lu et accepté sans réserve »**